Mairie de la Garde — Arrondissement de Toulon

Du Vingt un novembre an mil huit cent trente sept, à Dix heures du matin.

acte de mariage de Jean Baptiste Maurice Julien, age de quarante huit ans, né à la Garde, Departement du Var, le neuf du Mois de juin mil sept cent soixante huitième; domicilié à la Garde, Departement du Var, fils majeur de feu Joseph Julien et de feue Marie Giraud, Ménagère domiciliée à la garde, Departement du Var, et de feue Marie philippine Guidon d'une part.

et Mlle Marie philippine Cripe, age de trente huit ans, née à la Garde, Departement du Var le Dix sept Decembre mil sept cent quatre vingt huit, domiciliée à la Garde, Departement du Var, fille majeure de feu Honoré Thomas Cripe en son vivant Ménager, domicilié à la Garde, Departement du Var, et de Marie Bouffier veuve présente et contractante d'autre part.

Les actes préliminaires sont les publications faites par nous le Dimanche Cinq et Douze courant Mois, et par elle il appert qu'il n'existe aucun empêchement ni dot Mariage, d'après la forme prescrite par la loi.

Vu les actes de naissances des susdits futurs époux portant qu'ils sont nés aux lieux et aux époques ci dessus désignés.

Vu les actes de décès du père et mère du futur époux, ainsi que celui de décès d'Honoré thomas Cripe père de la future épouse, et le tout conforme de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que des dispositions IV du titre V de la loi du 5 Septembre an II, sur le mariage concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Les contractants ont déclaré prendre en Mariage leur Marie philippine Cripe, l'autre Jean baptiste Maurice Julien.

En présence de 1° Jean antoine Calistin Garaudon, domicilié à la garde, Departement du var, age de cinquante trois ans, propriétaire et propriétaire.

2° de Maurice charles Garaudon, domicilié à la Garde, Departement du var, age de vingt sept ans, propriétaire, de frères de l'époux.

3° de Joseph Charles Maffone, domicilié à la Garde, Departement du var, age de quarante ans, propriétaire, de parent de l'épouse.

4° et 5° Maurice Agnan Giraudon, domicilié à la Garde, Departement du var, age de trente quatre ans, propriétaire, de boulanger.

et après quoi, Moi, François Bouffaut Lauger, Maire de la Commune de la garde, officier public de l'état civil de la

Transcribed by Jean-Pierre Bernard

prononcé au nom de la loi, que les dites parties sont unies en Mariage. et il a été dressé le présent acte dont il a été lu aux parties et qui a été signé avec elles, par les témoins, et les époux, les mère de l'époux et de l'épouse.

Mons Julien — Ginouvier — Garaudon — Maffone — Giraudon — Philippine Cripe — Bouffier — Lauger

Mairie de la Garde — Arrondissement de Toulon

Du Cinq novembre an Mil huit cent Vingt sept, à Dix heures du matin

Acte de mariage de Jean Joseph Jacques, age de trente un ans et demi, né au Beausset, Departement du var le Dix neuf de germinal an huitième (8 Avril 1799), profession d'ouvrier boulanger, domicilié à la garde, Departement du var, fils majeur de feu Jean Jacques, propriétaire agriculteur, domicilié au dit lieu, Departement du var, et de Marguerite Raymond, domicilié dans le département du var, d'une part.

et Mlle Marie Joséphine Audie age de trente trois ans et demi, née en cette commune de la Garde, Departement du var le vingt huitième de juillet mil sept cent quatre vingt trois, domiciliée à la garde, Departement du var, fille majeure de feu Honoré Audie supérieur Ménager, domicilié à la garde, Departement du var, et de Marie Gillet, veuve présente et contractante, et veuve de François Magnan, en dernières noces d'autre part.

Les actes préliminaires (publications) faites par nous les Dimanches Cinq et huit et douze du Mois courant Mois et par M. le Maire public de la commune du Beausset les Dimanches Cinq et Dix neuf de dit Mois de novembre, il appert qu'il n'existe aucun empêchement ni dot Mariage prévus à Droit, d'après la loi.

Vu l'acte de naissance de la future épouse, ainsi que l'acte de décès de son père.

Vu l'acte de naissance du futur époux, ainsi que l'acte de décès de son père.

Vu la sommation faite, ainsi que l'acte de décès d'Honoré Gillet, père de la future épouse.

Vu également l'acte de décès de Marie Defino, veuve en première noces du dit François Magnan, ainsi que l'acte de décès de François Magnan, veuve en première noces du dit Jacques, et le tout conforme de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que des dispositions IV du titre V de la loi du 5 Septembre an II, sur le Mariage concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Les contractants ont déclaré prendre en Mariage leur Marie Joséphine Audie